Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

ARRETE HC/ SAN/ N°051/ 2017 du 16 octobre 2017

Portant convocation des électeurs de la commune de HIENGHENE pour élire intégralement le conseil municipal

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU le Code des communes et notamment l'article L. 131-2 ;

VU le Code électoral et notamment le titre IV du livre 1er et ses articles L.228 à 247, L. 260 à L. 270 ;

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2015-98 du 18 janvier 2015 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Nouvelle-Calédonie, qui fixe à 19 membres l'effectif théorique du conseil municipal de Hienghène ;

VU les démissions de leur mandat d'adjoint et conseiller municipal de Jean Mayat acceptée le 26 novembre 2015 ; de Joannes Bouanou, André Levy et Eugénie Mampasse acceptées le 12 octobre 2017;

VU les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de Adrien Vaiadimoin, Yves Gony, Solange Vaiadimoin, Ivana Bouanou, réceptionnées le 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux démissionnaires par des suivants, non élus et leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent être mises en œuvre ;

CONSIDERANT qu'à la date du 12 octobre 2017, le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Hienghène conformément à l'article L.270 du code électoral ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Hienghène inscrits au 28 février 2017 sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 19 novembre 2017** et si nécessaire, en cas de second tour, **le dimanche 26 novembre 2017**, pour élire 19 conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les personnes de nationalité française non encore inscrites sur les listes électorales désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L.30 à L. 33-1 du code électoral.

ARTICLE 3 : Les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 14 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L.33 du code électoral. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal de première Instance de Nouméa section détachée de Koné.

ARTICLE 4 : Le scrutin aura lieu dans les dix bureaux de vote de la commune de Hienghène, et sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 5 : Les électeurs ne pouvant se déplacer aux bureaux de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration signée à la gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1er tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste en parité alternée comportant un titre accompagnée des 19 candidatures au conseil municipal.
Le dépôt des candidatures s'effectuera à :

l'antenne de la subdivision administrative Nord
Route Territoriale 3
98822 Poindimié

Aux dates et heures suivantes :
1er tour de scrutin :
Du jeudi 19 octobre 2017 au mardi 31 octobre 2017 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.
Le jeudi 2 novembre 2017 de 08h30 à 11h30 et de 12h30 à 18h00.
En cas de 2nd tour de scrutin :
Le lundi 20 novembre 2017 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.
Le mardi 21 novembre 2017 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le 3 novembre 2017.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n° 14997*01 et le remettent au responsable de liste. Le responsable de liste remet l'imprimé Cerfa n° 14998*01 complété et une liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal à l'antenne de la subdivision administrative Nord à l'adresse mentionnée ci-avant. Les imprimés Cerfa sont remis sur demande à l'antenne de la subdivision administrative Nord ou à la mairie ou téléchargeables sur internet.

ARTICLE 7 : Pour le 1er tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 6 novembre 2017 et prend fin le samedi 18 novembre 2017, veille du scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne reprendra le lundi 20 novembre 2017 pour se clore le samedi 25 novembre 2017 à minuit.

ARTICLE 8 : Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés au haut-commissariat et sans mandat exprès de ces derniers seront refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux spécifications prévues à l'article R. 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5% des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaires devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 9 : Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin remises par le haut-commissariat. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le **dimanche 26 novembre 2017** pour un second tour de scrutin.

Toute liste obtenant la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin se voit attribuer d'emblée un nombre de 10 sièges de conseillers municipaux. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune des listes n'obtient au 1er tour la majorité absolue des suffrages, un 2nd tour est organisé. Pour être présentes au 2nd tour, les listes doivent avoir obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour. Néanmoins les listes ayant obtenu 5% des suffrages exprimés pourront, le cas échéant, fusionner avec une liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages. La liste obtenant la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer d'emblée un nombre de dix sièges de conseillers municipaux, Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 10 : Un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote et du bureau de vote centralisateur, accompagné de la feuille de proclamation, des liste d'émargement, des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs doit être déposé, sans délai, sous pli cacheté, à la Subdivision administrative Nord à l'issue de chaque tour de scrutin.

Les listes d'émargement seront renvoyées à la mairie le mardi 21 novembre 2017 en cas de 2nd tour du scrutin.

ARTICLE 11 : Le Commissaire délégué de la République pour la province Nord ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Hienghène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tous emplacements d'affichage administratif de la commune de Hienghène, publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie et diffusé par tout autre vecteur de communication, en particulier pour l'information des électeurs de la commune.

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord

Michel Sallenave